

Loi de bouclement de la loi 10721 ouvrant un crédit de programme de 75 312 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève (11818)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Bouclement**

Le bouclement de la loi 10721 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 75 312 000 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés de l'Université de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	75 312 000 F
– Dépenses brutes réelles	<u>63 134 617 F</u>
Non dépensé	12 177 383 F

Art. 2 **Subvention à recevoir**

Les subventions fédérales, non prévues dans la loi 10721, sont de 898 344 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.